



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**  
**Projet de boisement de terres agricoles**  
**sur la commune de Saint Cyr-des-Gâts (85)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6231 relative au projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Saint-Cyr-des-Gâts, déposée par madame De Ghaine de Bourmont représentant le groupement foncier agricole (GFA) de la Cascade et considérée complète le 23 juin 2022 ;

Considérant que le projet consiste en la plantation de 9,39 hectares de parcelles de terres agricoles (références cadastrales C907, C909, C910, C911et C912) sur la commune de Saint Cyr-des-Gâts ;

Considérant que les parcelles du projet sont situées en zone non constructible de la carte communale de Saint Cyr-des-Gâts et au contact d'autres boisements ;

Considérant que la composition retenue du boisement à ce stade sera constituée de feuillus : 80 % de chêne rouvre en mélange avec du charme à 20 % ;

Considérant que l'objectif du projet est de constituer un patrimoine boisé destiné à terme à la production de bois d'œuvre ;

Considérant que l'emprise du projet est située au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I n°520005743 « Bocage à Daboecia Cantabrica Saint Cyr-des-Gâts, Cezais et environs » et de la ZNIEFF de type II n°520005788 « Bocage et bois entre la forêt de Vouvant et le sud de Chantonay »,

Considérant que l'emprise du projet actuellement constituée de parcelles de culture n'est concernée par aucun autre périmètre d'inventaire ou protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par les périmètres de protection de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que les haies présentes en bordure de parcelles seront préservées ;

Considérant que le projet, par la diversité des essences des plantations qu'il propose en complément des boisements situés à proximité, est de nature à préserver et renforcer la biodiversité et qu'il contribuera également au stockage de carbone du territoire ;

Considérant ainsi que par son ampleur et la nature des essences proposées, le projet n'entre pas en contradiction avec les enjeux de préservation relatifs aux ZNIEFF pré-citées .

Considérant qu'un avenant au plan simple de gestion actuel, existant pour les autres boisements, sera déposé ;

Considérant que l'entretien des cloisonnements sylvicoles se fera par fauchage ou par broyage, qu'il n'y aura pas de recours à des produits fertilisants ou phytopharmaceutiques ni à l'arrosage , les opérations sylvicoles de conduite d'un peuplement forestier respecteront les préconisations du centre régional de la propriété forestières (CRPF) ;

Considérant que le projet s'inscrit en cohérence avec le programme régional de la forêt et du bois des Pays de la Loire validé en janvier 2021 ;

Considérant que le projet s'inscrit dans une perspective de labellisation bas-carbone du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Considérant que le projet ne se situe pas sur une commune pour laquelle les opérations de boisement sont réglementées en vertu des dispositions de l'article L 126-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Saint-Cyr-des-Gâts, est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à madame De Ghaine de Bourmont représentant le groupement foncier agricole (GFA) de la Cascade et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,

<b>Délais et voies de recours</b>
-----------------------------------

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable. Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)